

GE_GERICHTE ATAS/512/2013 vom 28. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_512_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/512/2013 du 28 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/512/2013 del 28 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA; RSG E 5 10).

E. 3

La Cour de céans doit se prononcer sur la demande de restitution de l'effet suspensif formulée par le recourant.

E. 4

a) Selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment, les créances découlant de la présente loi. En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte au minimum vital de celui-ci (ATF 131 V 252 consid. 1.2, 115 V 343 consid. 2c). En effet, ne peuvent être éteintes par compensation les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments ou le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 108 V 47 consid. 2). Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il y a lieu d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2). b) A teneur de l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque, notamment, l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (cf. art. 11 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 - OPGA ; RS 830.11). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision (art. 11 al. 2 OPGA).

A/1330/2013 - 5/7 - Pour le reste, conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA qui prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive par les art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021), il convient de se référer aux

articles 55 et 56 de cette dernière (cf. ég. art. 97 LAVS, teneur en vigueur dès le 1er janvier 2003). L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt I 46/04). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours ou à l'opposition (art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. A cet égard, le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier son exécution immédiate. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références).

E. 5

Le recourant sollicite la restitution de l'effet suspensif, alléguant que la décision prise par l'intimée porte atteinte à son minimum vital. L'intimée quant à elle s'y oppose, faisant valoir qu'un rapide calcul du minimum vital du recourant laisse apparaître un solde nul, permettant de penser que sa situation financière n'est pas obérée au point de nécessité de rétablir l'effet suspensif. Pour le surplus, l'intimée relève que le recourant n'apporte pas d'éléments nouveaux, qu'il n'a cessé de demander des prolongations de délais pour lui faire parvenir des pièces et qu'il s'est contenté de lui communiquer un nouvel acte de défaut de biens. Selon les pièces du dossier, les revenus du recours s'élèvent à 3'406 fr. par mois (2'153 fr. rente AVS + 1253 fr. rente LPP). Quant à ses dépenses, il convient de retenir le montant de base mensuel pour un débiteur vivant seul, soit 1'200 fr., la prime d'assurance-maladie 318 fr. 05 et le loyer. A cet égard, le recourant allègue payer un loyer de 2'000 fr., conformément au contrat de bail, et soutient que ce montant a été retenu par l'OP. Cela étant, la Cour de céans a déjà jugé qu'il convenait de tenir compte des montants effectivement payés: or, en l'absence de quittances et au vu des déclarations de la bailleuse, elle avait considéré que le montant de 1'300 fr. devait être retenu, à l'instar de l'OP. Le recourant a certes

A/1330/2013 - 6/7 - produit un contrat de bail à loyer, mais aucune quittance, ni relevé bancaire attestant du paiement du loyer. Par conséquent, en l'état actuel de la procédure, rien ne permet de retenir le montant de 2'000 fr. Enfin, les frais d'entretien d'un animal domestique ne peuvent en l'état pas être retenus, aucune pièce ne permettant de conclure que le recourant est détenteur d'un chien. Il en va de même des frais médicaux, dont le recourant n'apporte aucun justificatif. Le total des dépenses s'élève ainsi à 2'818 fr. 05, ce qui laisse un solde disponible de 587 fr. 95. Au vu de ce qui précède, *prima facie*, la retenue opérée par l'intimée à hauteur de 489 fr. 05 n'entame pas le minimum vital du recourant.

E. 6

Mal fondée, la demande de restitution de l'effet suspensif est rejetée.

A/1330/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.